

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOYSCHOOTE

34 route Hondschoote
59492 Hoymille

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\Hoyschoote_Hoymille_0100021743\2_Inspections\2023_05_12_Inspection\Hoyschoote_hoymille_RAPVI_0100021743.odt
Code AIOT : 0100021743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement HOYSCHOOTE implanté 34 route Hondschoote 59492 Hoymille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations de distribution de carburant sont soumises à déclaration avec contrôle périodique par des organismes agréés dès lors que le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total et inférieur à 20 000 m³. Les organismes de contrôle agréés ont obligation d'informer le préfet en cas de constat de non-conformité majeure à l'issue du contrôle complémentaire. Dans ce cadre, par courriel du 18 avril 2023, la société Aqualeha a informé le préfet de 4 non conformités majeures relevées lors d'un contrôle le 10 mars 2023 sur l'installation de distribution de carburant de la société Hoyschoote. Le contrôle initial avait eu lieu le 10 décembre 2021. Ces non-conformités concernent :

- l'absence du report du système d'alarme incendie ;
- l'absence du système manuel commandant l'alarme ;
- l'absence de réserve de produit absorbant ;
- l'absence de vérification du système d'extinction automatique.

L'inspection s'est rendue sur le site de l'installation le 12 mai 2023 afin de constater les faits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOYSCHOOOTE
- 34 route Hondschoote 59492 Hoymille
- Code AIOT : 0100021743
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOYSCHOOOTE exploite une installation de distribution de carburant soumise à déclaration avec contrôle périodique (rubrique n°1435). Elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 29 mars 2017. Cette installation est constituée d'un îlot de distribution avec un système de distribution double face. La quantité de carburant distribuée est d'environ 2 300 m³/an (seuil de l'enregistrement : 20 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Report du système d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 3.2	/	Sans objet
2	Système d'alarme	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2	/	Sans objet
3	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2	/	Sans objet
4	Vérification périodique des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les actions réalisées par la société HOYSCHOOOTE permettent de lever les non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle agréé AQUALEHA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Report du système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'exploitant a pu présenter la facture n°230432 / IT S du 31/03/23 éditée par la société France Alarme (Lille). Elle atteste des travaux effectués le 07/03/23 concernant le défaut « déclenchement automatique incendie » : sa reprise sur l'installation d'alarme et sa transmission à la société Artel en charge de la surveillance et du gardiennage 24h/24, 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Constats : L'exploitant a pu présenter le rapport d'intervention n°19006407 édité par la société Chubb (59- Bergues). Ce rapport fait état du remplacement de la commande manuelle de déclenchement pneumatique de l'alarme le 17/3/23. L'inspection a constaté sa présence sur l'îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bac en plastique rouge muni d'un couvercle et rempli de sable. L'exploitant a disposé un moyen pour la mise en œuvre du sable (il s'agit d'un bidon coupé en deux, car la pelle que l'exploitant avait initialement installée a été volée à plusieurs reprises).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.
Constats : L'îlot de distribution est équipé avec un système d'extinction automatique incendie. L'inspection a constaté qu'il avait été contrôlé par SICLI en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet